

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Instruction du 24 novembre 2011 relative à la cohérence des limitations de vitesse

NOR : IOCK1131302J

Référence : instruction INT/K0630034J du 26 mai 2006.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Monsieur le préfet de police, Mesdames et Messieurs les préfets, Messieurs les hauts-commissaires de la République (pour exécution) ; Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur général des collectivités locales, Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières (pour information).

Le respect des limitations de vitesse est un enjeu essentiel pour la sécurité de la circulation sur les routes et les autoroutes.

Les vitesses maximales autorisées sont réglementairement fixées par les dispositions du code de la route. Pour autant, les autorités investies du pouvoir de police peuvent fixer des vitesses maximales plus restrictives.

Il est primordial que les limitations de vitesse restent constamment lisibles et compréhensibles par l'utilisateur afin d'être acceptées et respectées. Pour cela, elles doivent être adaptées aux caractéristiques de la voie, à l'intensité du trafic et au franchissement de points dangereux.

Il convient de mieux faire comprendre la nécessité de respecter la limitation de vitesse et, dans ce but, de réviser les incohérences qui pourraient être, le cas échéant, relevées par nos concitoyens.

Dans chaque département, vous avez mis en place une commission consultative des usagers pour la signalisation routière qui réunit les gestionnaires du réseau routier et les représentants des usagers. Cette commission peut être saisie par un usager lorsque la pertinence de la limitation de vitesse qu'il doit respecter ou la cohérence de leur succession sur un itinéraire ne lui paraît pas évidente.

Je vous demande de réunir cette commission dans les meilleurs délais afin d'examiner, dans un premier temps, les limitations de vitesse existantes sur le réseau routier de l'État (routes nationales et autoroutes) pour lequel vous détenez le pouvoir de police. Il importe de vérifier la pertinence et la cohérence de ces limitations de vitesse avec les enjeux de sécurité.

Vous serez particulièrement attentifs à des situations telles que les entrées anticipées d'agglomération où la limitation de vitesse à 50 km/h est mal comprise par les conducteurs circulant dans un environnement non urbain. Vous serez également vigilants aux sections où les variations de limitation de vitesse sont très fréquentes sans justification réelle.

Vous veillerez à donner à cette démarche un caractère de large publicité : la presse pourra ainsi être invitée à assister aux réunions de la commission, dans la mesure où vous le jugez utile.

Vous étudierez toutes les suggestions de la commission des usagers et vous prendrez les mesures de modification nécessaires. Vous m'en rendrez compte par un rapport envoyé au délégué à la sécurité et à la circulation routières, avant le 31 janvier 2012, qui m'en fera une synthèse.

Vous engagerez, dans un second temps, ce travail pour le réseau des collectivités territoriales, en veillant à les associer étroitement à la démarche. Le caractère exemplaire du processus que vous aurez mis en œuvre pour le réseau de l'État ne pourra que faciliter les échanges avec ces collectivités dont les exécutifs conservent toutes leurs prérogatives dans ce domaine.

Je vous demande de me rendre compte de vos démarches par un rapport à la délégation à la sécurité et à la circulation routières qui devra parvenir avant le 31 mars prochain.

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières se tient à votre disposition pour toute question relative à ce dossier, que je considère comme prioritaire pour la mise en œuvre de la politique de sécurité routière.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
C. GUÉANT*